



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

22 June 2017

Case Document No. 2

Unione Nazionale Dirigenti dello Stato (UNADIS) v. Italy
Complaint No.147/2017

**OBSERVATIONS BY THE GOVERNMENT
ON ADMISSIBILITY**

Registered at the Secretariat on 19 June 2017



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

1. Le Gouvernement Italien (ici nommé "le Gouvernement") fait référence à la lettre du 12 mai 2017 du Comité européen des droits sociaux (ici nommé "le Comité") qui a communiqué la réclamation collective introduite contre l'Italie par l'UNADIS - Unione Nazionale Dirigenti dello Stato - pour la violation des articles 1, 4, 5, 6, 24 et de l'article E de la Charte Sociale Européenne par l'État italien.
2. Le Gouvernement, en rappelant les articles 1, 2 et 3 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne du 1995 sur le droit de présenter réclamations alléguant une application non satisfaisante de la Charte, fait référence surtout à la lettre c) de l'article 1 du Protocole qui prévoit " **les organisations nationales représentatives d'employeurs et de travailleurs relevant de la juridiction de la Partie contractante mise en cause par la réclamation**" pour formuler les suivantes observations sur la recevabilité de la réclamation UNADIS.
3. Le Gouvernement, en particulier, informe le Comité que dans l'ordre italien **l'article 43, alinéa 1 du Décret Législatif 30 mars 2001, n.165** prévoit que " *l'ARAN (Agence pour la représentation négociée des publiques administrations) admet à la négociation collective nationale les organisations syndicales qui ont dans le secteur ou dans le domaine une représentativité qui n'est pas inférieure au 5 % considérant à cet effet la moyenne entre les données associatifs et les données électoraux. On précise que a) les donnés associatifs sont expression de la pourcentage des délégations pour le paiement des contributions syndicales par rapport au total des délégations données dans le secteur considéré; b) les donnés électoraux sont expression de la pourcentage des voix obtenus dans les élections des représentations unitaires du personnel par rapport au total des voix exprimés dans le secteur considéré.*
4. On informe aussi que **l'alinéa 2 de l'article 43** prévoit que " *à la négociation collective nationale pour le même secteur ou domaine participent les confédérations auxquelles les organisations syndicales admises à la négociation collective au sens de l'alinéa 1 sont affiliées*".
5. Encore **l'alinéa 3 de l'article 43** prévoit que " *l'ARAN souscrit les contras collectifs vérifiant préalablement, sur la base de la représentativité constatée pour l'admission aux négociations au sens de l'alinéa 1 cité que les organisations syndicales, qui adhèrent à*



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

l'hypothèse d'accord, représentent dans leur ensemble au moins 50 % comme moyenne entre les données associatifs et données électoraux dans le secteur ou domaine contractuel ou qu'au moins 60 % des données électoraux dans le même secteur".

6. L'alinéa 7 de l'article 43 prévoit aussi que " *le recueil des données sur les voix et sur les délégations est assurée par l'ARAN. Les données relatifs aux délégations délivrées à chaque administration dans l'année considérée sont collectés et transmises à l'ARAN pas au-delà du 31 mars de l'année successive par les publiques administrations, contresignés par un représentant de l'organisation syndicale concernée, avec modalités qui garantissent la confidentialité des informations. Les publiques administrations ont l'obligation d'indiquer le fonctionnaire responsable de la collecte et de la transmission des données. Pour le contrôle sur les procédures électorales et pour le recueil des données relatifs aux délégations l'ARAN a recours, sur la base de conventions appropriées, de la collaboration du Département de la fonction publique, du Ministère du Travail, des instances représentatives ou associatives des publiques administrations".*

7. A cet égard, on informe que, sur la base des dispositions citées, l'ARAN procède périodiquement à la vérification de la représentativité syndicale qui, pour la période 2016-2018 a été délibérée le 26 octobre 2016.

8. Cette vérification a constaté que l'UNADIS a une représentativité supérieure au 5 % et, donc, est une organisation syndicale représentative, en particulier du secteur des fonctions centrales et des dirigeants de la Présidence du Conseil des Ministres.

9. Le Gouvernement, à la lumière des ces observations, estime que, selon la loi italienne en vigueur, l'UNADIS peut être considérée entre les sujets qualifiés à présenter la réclamation collective au sens de l'article 1 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne du 1995.

10. Le Gouvernement se réserve éventuelles observations sur le bien-fondé de la réclamation présentée

Agent du Gouvernement

E. Spatafora